



DOSSIER N° DP 013076 25 00075
dossier déposé complet le 16/09/2025

de

demeurant

pour Installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture.
sur un 2249 Draille des Parties 13750 Plan-
terrain sis d'Orgon
 cadastré BO1

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 25 avril 2018

Vu l'autorisation initiale de déclaration préalable accordé le 03/10/2025 à EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Monsieur TAY Pierre Marie pour l'installation de 8 panneaux solaires en surimpostion de la toiture,

Vu la demande de retrait reçu par courriel en date du 06 décembre 2025

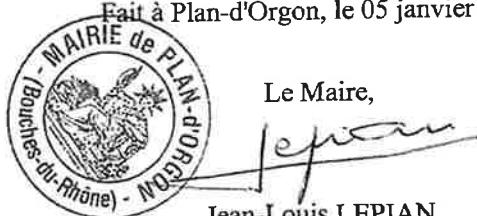
ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable susvisée est **retirée**.

Fait à Plan-d'Orgon, le 05 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Louis LEPLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

